

D091952/05

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juillet 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyproconazole et de spiroadiclofène présents dans ou sur certains produits

E 18890

**Bruxelles, le 30 juillet 2024
(OR. en)**

12643/24

**AGRILEG 360
PESTICIDE 42**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D091952/05
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyproconazole et de spirodiclofène présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D091952/05.

p.j.: D091952/05



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/1960 Rev. 1
(POOL/E4/2023/1960/1960R1-EN.docx)
D091952/05
[...] (2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et
du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
cyproconazole et de spiroadiclofène présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyproconazole et de spirodiclofène présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyproconazole et de spirodiclofène ont été fixées dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) L'approbation de la substance active «cyproconazole» a expiré le 31 mai 2021, et aucune demande de renouvellement de cette approbation n'a été présentée. Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du cyproconazole ont été révoquées. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur le réexamen des LMR existantes². L'Autorité a proposé de modifier la définition des résidus en cyproconazole (somme des isomères). La Commission estime que cette nouvelle définition des résidus est appropriée.
- (3) Les LMR applicables à la présence de cyproconazole dans ou sur les graines de colza, les fèves de soja, le foie et les reins des porcins, des bovins, des ovins, des caprins et des équidés résultent de l'application de LMR du Codex (CXL), qui avaient été confirmées par l'Autorité comme étant sans danger pour les consommateurs. Pour le foie et les reins des porcins, des bovins, des ovins, des caprins et des équidés, il convient donc de fixer les LMR applicables à la présence de cette substance à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux existants, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point e), dudit règlement. Étant donné que certaines informations n'étaient pas disponibles pour les graines de colza et les fèves de soja, un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Par conséquent, ces LMR fondées sur les CXL seront réexaminées, bien qu'elles soient considérées comme sûres. Ce réexamen tiendra compte des informations qui seront

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for cyproconazole according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005, EFSA Journal 2021;19(3):6483.

disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux déterminés par l'Autorité. Les LMR pour le cyproconazole dans ou sur les pois (écossés), les haricots, les pois, l'orge, le sarrasin et les autres pseudocéréales, le maïs, le millet commun/proso millet, l'avoine, le seigle, le froment (blé), les grains de café et les betteraves sucrières, les muscles, la graisse de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés et les muscles, la graisse et le foie de volailles, le lait de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés et les œufs d'oiseaux sont fondées sur des utilisations de cette substance dans l'Union qui ne sont plus autorisées. Il existe des CXL pour ces produits, qui ont été confirmées par l'Autorité comme étant sans danger pour les consommateurs. Toutefois, étant donné que certaines informations n'étaient pas disponibles, il a été considéré qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques était nécessaire. Par conséquent, les LMR fondées sur les CXL seront réexaminées, bien qu'elles soient considérées comme sûres. Ce réexamen tiendra compte des informations qui seront disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux déterminés par l'Autorité.

- (4) Pour tous les autres produits, étant donné que les LMR applicables au cyproconazole étaient fondées sur des utilisations dans l'Union qui ne sont plus autorisées et qu'il n'y a ni CXL ni tolérances à l'importation, il convient d'abaisser les LMR au niveau des limites de détermination (LD) spécifiques à chaque produit fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 17 de ce même règlement, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), dudit règlement.
- (5) L'approbation de la substance active «spirodiclofène» a expiré le 31 juillet 2020, et aucune demande de renouvellement de cette approbation n'a été présentée. Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du spirodiclofène ont été révoquées. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité a rendu un avis motivé sur le réexamen des LMR existantes³. Elle a proposé de modifier la définition des résidus dans les groupes alimentaires d'origine animale en spirodiclofène-énol (M01), exprimé en spirodiclofène. La Commission estime que cette nouvelle définition des résidus est appropriée.
- (6) L'Autorité a conclu que les LMR fixées pour les résidus de spirodiclofène dans ou sur les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limes, les mandarines, les amandes, les noix du Brésil, les noix de cajou, les châtaignes, les noix de Queensland, les noix de pécan, les pistaches, les noix communes, les raisins de table, les avocats, les mangues et les papayes dériveraient de tolérances à l'importation, lesquelles avaient été étayées par des données suffisantes pour les BPA actuelles et sont considérées comme étant sans danger pour les consommateurs. Sur la base de l'ensemble combiné d'essais sur les pamplemousses, les oranges et les citrons, la LMR dérivée a été extrapolée à l'ensemble du groupe des agrumes. Sur la base de l'ensemble combiné d'essais sur les amandes et les noix de pécan, la LMR dérivée a été extrapolée à l'ensemble du groupe des fruits à coque (à l'exception des noix de coco et des noisettes). Toutefois, une méthode de calcul des LMR légèrement différente a été appliquée par rapport aux LMR précédemment fixées pour les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limes,

³ Autorité européenne de sécurité des aliments, Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for spirodiclofen according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005, EFSA Journal 2021;19(11):6908.

les mandarines, les amandes, les noix du Brésil, les noix de cajou, les châtaignes, les noix de Queensland, les noix de pécan, les pistaches, les noix, les raisins de table, les avocats, les mangues et les papayes. En conséquence, il y a lieu de maintenir les LMR pour les limes et les mandarines, d'abaisser les LMR pour les pamplemousses, les oranges, les citrons, les amandes, les avocats, les mangues et les papayes, et de relever les LMR pour les noix du Brésil, les noix de cajou, les châtaignes, les noix de Queensland, les noix de pécan, les pistaches, les noix et les raisins de table, et de les inscrire à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.

- (7) Les LMR pour le spirodiclofène dans ou sur les noix de coco, les noisettes, les pignons de pin, les fruits à pépins, les fruits à noyau, les raisins de cuve, les fraises, les myrtilles, les groseilles à grappes (noires, rouges et blanches), les tomates, les poivrons doux/piments doux, le houblon et les muscles, la graisse, le foie et les reins de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés, le lait de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés résultent de la mise en œuvre des CXL, qui ont été confirmées par l'Autorité comme étant sans danger pour les consommateurs. Ces LMR devraient dès lors être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux existants, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point e), dudit règlement.
- (8) Les LMR relatives au spirodiclofène dans ou sur les concombres et les cornichons étaient fondées sur des utilisations dans l'Union qui ne sont plus autorisées. Il existe des CXL pour ces produits, qui ont été confirmées par l'Autorité comme étant sans danger pour les consommateurs. Les LMR pour ces produits devraient dès lors être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux des CXL, conformément à l'article 14, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) Pour tous les autres produits, pour lesquels les LMR étaient fondées sur des utilisations dans l'Union qui ne sont plus autorisées et pour lesquels il n'y a ni CXL ni tolérances à l'importation, il y a lieu d'abaisser les LMR, à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, au niveau des LD spécifiques à chaque produit, conformément à l'article 17 de ce même règlement, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), dudit règlement.
- (10) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Pour toutes les substances actives régies par le présent règlement, ces laboratoires ont proposé des limites de détermination spécifiques par produit pouvant être atteintes au moyen d'analyses.
- (11) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (13) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu.
- (14) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR.

- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits mis sur le marché dans l'Union avant le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN